

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire, M. Patrick BAUDEMONT.
Secrétaire de séance : Mme Christelle JOSSINET

Convocation envoyée le 01/12/2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents : 17** (arrivées en cours de séance)
Nombre de procurations : 2 **Votants : 19**

Membres présents :

Mmes Chantal BERNARD - Aurélie POIROT MAIRE - Marie-Elisabeth RHODDE - Stéphanie DECOSNE - Dominique BARRAUD - Aurore DEFONTAINE – Claudia MENDES - Valérie MICHAUT - Isabelle HAUTOT-Christelle JOSSINET

MM. Patrick BAUDEMONT - Alain de MACEDO - Frédéric LACROIX - Nicolas BIROT (arrivé au rapport n°3) - Pierre SEGALA - Alexandre HEDDAR - Nicolas ETIENNE — Frédéric BOUYER

Membres excusés :

M. Nicolas ETIENNE a donné procuration à M. Alain DE MACEDO
M. Gérard PRZYLUSKI a donné procuration à Mme Valérie MICHAUT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame Christelle JOSSINET a été désignée secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

Monsieur PRZYLUSKI a remarqué par mail que concernant le point 11 une intervention était manquante. Il souhaite ainsi ajouter la prise de parole de Madame Rhodde à savoir : le garde champêtre, avait demandé, il y a une quinzaine d'années à ne plus exercer cette mission de sécurisation des abords de l'école.

Vote : 18 pour

2. CYCLES DE TRAVAIL ET MISE EN PLACE DES ARTT

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de revoir les cycles de travail sur la commune pour les raisons suivantes :

- mise en place d'ARTT pour les services qui ne sont pas annualisés
- plafonnement des ARTT à 12 maximum par an
- diminution des absences dans les services

Jusqu'à présent, seuls les services techniques bénéficiaient d'ARTT avec un cycle de travail de 39h. Les autres services soit sont sur des cycles de 35h soit sont annualisés.

Le service de la police municipale restera sur un cycle de 35h dans la mesure où il est mutualisé avec la commune de Marsannay la Cote.

Ainsi les cycles proposés sont les suivants :

Pour le service administratif :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé au choix de l'agent et sous réserve de nécessité de service, entre 35 et 37 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service technique :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé au choix de l'agent et sous réserve de nécessité de service, entre 35 et 37 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service intergénérationnel,

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé au choix de l'agent et sous réserve de nécessité de service, entre 35 et 37 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service de la police municipale,

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 35 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Chaque agent devra informer l'employeur 2 mois avant la fin de chaque année civile, soit au plus tard le 31 octobre de chaque année, de son choix en matière de cycle de travail.

L'application de ce cycle hebdomadaire de travail est compensée par des jours d'ARTT.

Le nombre d'ARTT auquel a droit chaque agent dépendra du cycle de travail choisi :

Le nombre d'ARTT auquel a droit chaque agent dépendra du cycle de travail choisi :

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h
Nombre de jours d'ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12

La procédure de pose des ARTT est la suivante :

- Si le service dispose d'un responsable, avis du responsable de service
- Soumission de la demande au DGS

Cette procédure doit respecter des délais, soit :

- pour une durée de 1 jour maximum : 24 h à l'avance
- pour une durée de 3 jours maximum : 1 semaine à l'avance

pour une durée supérieure à 3 jours : 1 mois à l'avance

75% des ARTT devront être pris avant le 1^{er} octobre de chaque année, sauf en cas de demande exceptionnelle, anticipée et motivée.

En cas d'absence de l'agent pour maladie, une retenue sera opérée sur les jours d'ARTT au prorata du nombre de jours d'absence.

Concernant les agents travaillant à temps non complet, il est convenu que ceux-ci auront la possibilité de travailler sur 4 jours, sauf nécessité de service.

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

En cas de demande de temps partiel, le nombre de jours d'ARTT sera signifié à l'agent. En cas d'obtention d'un chiffre à virgule, le nombre de jours d'ARTT sera arrondi à la demi-journée supérieure.

Le comité technique du centre de gestion a été saisi pour avis.

Madame Rhodde demande comment a réagi le personnel.

Monsieur le Maire répond que les agents ont dans l'ensemble bien réagi. Les agents ont compris que le nombre de RTT était jusqu'à présent trop important et que les temps d'absence l'étaient également.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère sur la mise en place des cycles de travail tel que définis ci-dessus.

Vote : 18 pour

Arrivée de Monsieur Nicolas BIROT

3. ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que certains services, au vu du fonctionnement et de leur lien avec les écoles, nécessitent d'être annualisés. En effet, il est plus opportun que les agents des services en lien avec les écoles travaillent plus pendant le temps scolaire que pendant les vacances scolaires.

Il est ainsi proposé d'annualiser les deux services suivants :

-cantine/ménage

-ATSEM

Le service de la cantine et du ménage est concerné car les temps de cantine et de ménage sont beaucoup plus importants pendant les temps scolaires. Le ménage de l'école et le service à la cantine constituent d'ailleurs la tâche la plus importante du temps de travail.

Les temps travaillés pendant les vacances scolaires sont utilisés pour du ménage de fond mais qui reste moins important.

Ainsi il est proposé que le service du ménage soit organisé de la façon ci-dessous :

Temps de travail hebdomadaire pendant le temps scolaire : 37h (pendant 36 semaines)

Temps de travail hebdomadaire pendant les congés scolaires : 34h30 (pendant 8 semaines)

Les agents bénéficient donc de 5 semaines de Congés annuels et 3 semaines non travaillées

Les ATSEM sont de par l'objet de leurs fonctions dépendantes du temps scolaire. En plus de leur présence pendant les horaires d'école, l'annualisation leur permet d'effectuer des tâches de préparation des activités et de rangement. Le temps travaillé pendant le temps non scolaire est également affecté au ménage des locaux et à de la préparation.

Ainsi il est proposé que le temps de travail des ATSEM soit organisé de la façon ci-dessous :

Temps de travail ATSEM 1 :32h

Temps de travail hebdomadaire pendant le temps scolaire : 34h (pendant 36 semaines)

Temps de travail hebdomadaire pendant les congés scolaires : 30.45 (pendant 8 semaines)

L'agent bénéficie donc de 5 semaines de Congés annuels et 3 semaines non travaillées

Temps de travail ATSE 2 :31h

Temps de travail hebdomadaire pendant le temps scolaire : 33h (pendant 36 semaines)

Temps de travail hebdomadaire pendant les congés scolaires : 29h30 (pendant 8 semaines)

L'agent bénéficie donc de 5 semaines de Congés annuels et 3 semaines non travaillées

Temps de travail ATSEM 3 :26h

Temps de travail hebdomadaire pendant le temps scolaire : 28h (pendant 36 semaines)

Temps de travail hebdomadaire pendant les congés scolaires : 23h30 (pendant 8 semaines)

L'agent bénéficie donc de 5 semaines de Congés annuels et 3 semaines non travaillées

Le comité technique du centre de gestion a été saisi pour avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délibère sur l'annualisation du temps de travail des services décrits ci-dessus.

Vote : 19 pour

4. MODALITE DE RECUPERATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

Le comité technique du centre de gestion a été saisi pour avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délibère sur la modalité de récupération de la journée de solidarité proposée, à savoir : les 7 heures seront lissées sur toute l'année en réalisant pour un agent à temps complet 9 minutes par semaines en plus sur une seule journée fixe.

Vote : 19 pour

5. HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à une augmentation croissante des heures supplémentaires et complémentaires, et aux heures de récupérations s'en suivant, il a été décidé d'adopter un règlement des heures supplémentaires et complémentaires.

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et uniquement à la demande du DGS à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande du DGS à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35^{ème} heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps non complet seront récupérées.

Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées.

Chaque heure supplémentaire devra être récupérée dans la limite de 10 jours ouvrés.

Il appartient au DGS d'assurer le décompte des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par les agents de la commune.

Le comité technique du centre de gestion a été saisi pour avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délibère sur les modalités de gestion des heures supplémentaires et complémentaires telles que proposées ci-dessus.

Vote : 19 pour

6. NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur le Maire informe que dans le secteur public, l'autorisation spéciale d'absence (ASA) désigne un type de congé exceptionnel qui peut être accordé à la demande d'un fonctionnaire pour différents motifs bien précis. Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité :

Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Madame Michaut demande si les absences lors de la crise sanitaire font parties de ces autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Rhodde demande combien de jours sont octroyés en cas de garde d'enfant malade. Il lui est répondu que pour un agent travaillant 5 jours par semaine, le nombre est de 6 (durée hebdomadaire de travail + 1 jour).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délibère sur la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence. Cette liste est proposée en annexe des présents rapports. Le comité technique du centre de gestion a été saisi pour avis.

Vote : 19 pour

7. RECRUTEMENT D'UN AGENT ESPACES VERTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire informe que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration du secteur public. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité, qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Il est proposé de recruter un agent sur un contrat d'apprentissage pour contribuer à l'entretien des espaces verts sur la commune. L'apprenti étant en situation de handicap, une aide au titre du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) pourra être sollicitée : cette aide consiste en un remboursement à hauteur de 80% du salaire chargé de l'apprenti.

L'apprenti est actuellement en train de préparer le CAP jardinier et paysager. Son temps de travail sera de 35h. Le contrat prévu sera d'une durée de 3 ans sauf si l'apprenti obtient son diplôme au bout de 2 ans. Le contrat débutera le 27 décembre.

Madame Defontaine demande si la prime versée au tuteur est obligatoire.

Il lui est répondu oui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tous les actes correspondants notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formations des Apprentis ;
- sollicite une subvention auprès du FIPHFP et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de l'aide pour le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales.

Vote : 19 pour

8. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Monsieur le Maire explique qu'une réorganisation des tâches sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022 au secrétariat de mairie.

Ces modifications engendrent d'une part une augmentation de la durée hebdomadaire du poste de comptable/gestionnaire paie et ressources humaines de 28 heures à 35 heures, et d'autre part la diminution de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'accueil de 20 heures à 16 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, supprime les postes initialement créés de 28h et de 20h et corrélativement crée un poste à 35h et un poste à 16h dans la filière administrative à compter du 1^{er} janvier 2022. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Vote : 19 pour

9. RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire explique que le recensement Insee de la population aura lieu en janvier et février 2022. Pour rappel, il devait avoir lieu en janvier 2021 mais il a été reporté d'une année pour des raisons sanitaires.

Le recensement de la population nécessite la désignation d'un coordonnateur communal et d'agents recenseurs.

Le coordonnateur communal est chargé de préparer l'enquête de recensement (mise à jour des bases d'adresse, définition des zones de collecte, mise en place de la communication), de gérer l'enquête en elle-même (encadrement des agents recenseurs, suivi de la collecte, et transmission des données à l'Insee).

Les agents recenseurs assurent la collecte des données concernant les logements et les personnes habitant un secteur défini, assurent le suivi des dossiers par adresse, et rendent compte de leur travail au coordonnateur communal. Le nombre préconisé d'agents recenseurs pour la commune, au vu de sa taille est de 5 agents.

Pour l'organisation de ce recensement, la commune percevra une dotation de 3895 euros.

Concernant les rémunérations, il sera proposé d'augmenter le régime indemnitaire de l'agent coordonnateur. Pour celle des agents recenseurs, il est proposé de la fixer comme suit :

FRAIS FIXES	
Tournée de reconnaissance	40 €
Frais de transports	50 €
formation	25 €
Total frais fixes	115 €
Pour 5 agents	575 €

FRAIS VARIABLES			
	Montant	Nombre de foyers (approximatif)	Total
Feuille de logement	0,9 €	1139	1025,1 €
	Montant	Nombre d'habitants	Total
Bulletins individuels	1,3€	2278	2961,4 €

Madame Rhodde demande si les 5 agents recenseurs ont été recrutés.

Il lui est répondu que oui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Autorise Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement 2022 ;

-Dit que le coordonnateur communal bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités et bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

- Autorise Monsieur le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 5 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2022 ;

- fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Tournée de reconnaissance : 40 euros
- Frais de transport : 50 euros
- Formation : 25 euros
- Montant à la feuille de logement : 0.90 euros
- Montant du bulletin individuel : 1.30 euros

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Vote : 19 pour

10. SCHEMA DE MUTUALISATION METROPOLITAIN- RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES DU 22 OCTOBRE 2021-PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE- CONVENTION DE MISE EN PLACE DES SERVICES COMMUNS ENTRE DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE – APPROBATION

Monsieur De Macedo expose que lors de sa séance du 20 septembre 2021, le conseil municipal a donné un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de Dijon métropole pour la mandature 2021-2026, et a approuvé l'adhésion de la commune aux services communs métropolitains suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- service commun du droit des sols ;
- service commun du règlement local de publicité intercommunal ;
- service commun de la centrale d'achats ;
- service commun du système d'information géographique (SIG) ;
- service commun des assurances
- service commun du numérique.

Suite à ces décisions, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a adopté le 22 octobre 2021, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un rapport dédié aux modalités financières de répartition du coût des services communs entre la métropole et chaque commune (et CCAS) adhérant auxdits services, joint à la présente.

Sur la base dudit rapport, il est proposé au conseil municipal d'approuver les montants de participation de la commune au financement des services communs entre 2022 et 2026, soit :

- 4612 € pour l'année de référence 2022 ;
- 4681€ pour l'année 2023 (actualisation de 1,5% par rapport à 2022) ;
- 4751 € pour l'année 2024 (actualisation de 1,5% par rapport à 2023) ;
- 4822 € pour l'année 2025 (actualisation de 1,5% par rapport à 2024) ;
- 4894 € pour l'année 2026 (actualisation de 1,5% par rapport à 2025).

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. son article 6 de la convention), une actualisation du montant de la participation financière de la commune devra intervenir a minima en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2026 servira de référence jusqu'à actualisation.

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en accord avec Dijon métropole, la participation financière de la commune au financement des services communs sera imputée chaque année sur l'attribution de compensation communale.

Enfin, il est également proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de mise en œuvre des services communs entre Dijon métropole et la commune annexée au rapport (et qui reprend notamment les modalités de participation financière de la commune).

Madame Rhodde demande la confirmation sur le fait que les services communs relatifs aux droits des sols, de la réglementation locale sur la publicité extérieure sont bien gratuits. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Michaut demande si les conventions sont bien conclues jusqu'à 2026. Il lui est répondu par l'affirmative.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité et deux abstentions :

- Approuve, sur la base du rapport de la commission locale des charges transférées du 22 octobre 2021, joint à la délibération, le montant de la participation financière de la commune au coût des services communs auxquels elle adhère,
- Approuve, dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, l'imputation de cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune ;

- Approuve le projet de convention de mise en place des services communs, annexé à la délibération, et autoriser Monsieur le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;

- Autorise le Maire à signer tout acte et document à intervenir pour l'application de ces décisions.

Vote : 17 pour et 2 abstentions (Madame Michaut et Monsieur Przyluski)

11. TCFE : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 8 OCTOBRE 2021 ET APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE A COMPTER DE 2022

Monsieur de Macedo explique que par délibération du 14 juin 2021, le conseil municipal a décidé de percevoir la TCFE en lieu et place de la Métropole de Dijon à compter du 1^{er} janvier 2022.

S'agissant d'un transfert de produit net de la métropole à la commune, il revenait à la CLECT de statuer sur le sujet afin d'en tirer les conséquences dans l'attribution de compensation.

La CLECT s'est réunie le 8 octobre 2021. Le rapport de la CLECT est joint en annexe de la présente délibération.

Afin d'évaluer le montant qui sera déduit de l'attribution de compensation de la commune, deux méthodes existent :

-retenir la dernière année avant le transfert

-faire la moyenne des 3 dernières années précédant le transfert

	Moyenne 2018-2020	Année 2020
TCFE Perrigny les Dijon	35 947	37 449

Après débat au sein des membres de la Clect, il a été décidé de retenir une moyenne de 3 ans, soit une minoration de l'attribution de compensation de la commune de 35 947 à compter de l'année 2022.

Il est enfin précisé que s'agissant d'un dossier ne concernant que la Métropole et une seule commune, la procédure utilisée est celle de la révision libre de l'attribution de compensation.

Madame Rhodde demande si on percevra bien la différence entre l'attribution en moins et le montant de la recette.

Il lui est répondu en effet que la perte sera déduite de l'attribution de compensation et en contrepartie la commune percevra la recette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-approuve le rapport de la CLECT du 8 octobre 2021 tel que joint en annexe

-approuve la révision libre de l'attribution de compensation de la commune à compter de 2022, soit une minoration de 35 947 euros annuelle.

Vote : 19 pour

12. CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

Monsieur De Macedo explique que les dossiers présentés en non valeurs sont ceux qui ont fait l'objet d'opposition à tiers détenteurs (bancaire, employeur, CAF), mais pour lesquels la créance s'avère irrécouvrable. La perte doit être constatée par le conseil municipal. Un mandat sera ensuite émis à l'attention de la trésorerie.

Liste des créances admises en non-valeur budget école de musique :

	Montant de la créance	Motif de l'admission en non-valeur
	110	Poursuites sans effet
	110	Poursuites sans effet
	110	Poursuites sans effet
TOTAL	330	

Liste des créances admises en non-valeur budget principal :

	Montant de la créance	Motif de l'admission en non-valeur
	15	Poursuites sans effet
	8.95	Poursuites sans effet
TOTAL	23.94	

Madame Rhodde demande si ce sont des personnes qui n'ont pas payé à l'école de musique et qui ne viennent donc plus assister aux cours. Il lui est répondu en effet que ses dettes datent de quelques années déjà.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les créances en non valeurs pour le budget de l'école de musique pour la somme totale de 330 euros et du budget principal pour 23.94 euros.

Vote : 19 pour

13. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 24 JANVIER 2017 CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR ET LA COMMUNE DE PERRIGNY LES DIJON RELATIVE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Madame Barraud explique que la convention relative au schéma départemental des enseignements artistiques entre le Département de la Côte d'Or et la commune de Perrigny-Lès-Dijon a été signée le 24 janvier 2017.

Elle a pour objet de fixer le cadre dans lequel le Département accompagne l'école de musique afin de favoriser un enseignement de qualité et de démocratiser l'accessibilité des établissements à tous les publics.

L'Assemblée Départementale du 29 novembre 2021 a voté la prolongation d'un an de la convention initialement conclue pour les années 2018 à 2021.

Cet avenant a également pour objet de maintenir le versement d'une subvention de 5000 euros au titre de l'année 2022 à l'école de musique de la commune.

Pour mémoire le montant de la subvention est justifié pour les conditions ci contre : Structures comptant plus de 50 élèves inscrits, établissements justifiant d'une masse salariale supérieure à 30 000 €, participation de la collectivité à hauteur de 10 % du budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention relative au schéma départemental des enseignements artistiques tel que joint en annexe du présent rapport.

Vote : 19 pour

14. MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Madame Barraud expose que par délibération du 27 mai 2019, le conseil municipal avait modifié les modalités de paiement de l'école de musique. Il avait été décidé que « *Le règlement des cotisations s'effectuera en une seule fois, au moment de l'inscription, excepté pour les montants supérieurs à 200 €. Les frais de scolarité dépassant 200€ seront facturés en deux échéances d'un montant égal. Une première échéance sera facturée lors de l'inscription et une seconde au cours du mois de décembre de l'année scolaire en cours* ».

Cependant, des familles ont 3 inscriptions en même temps ce qui représente un montant important. Il est donc proposé de modifier une nouvelle fois les modalités de paiement des cotisations de l'école de musique comme suit : « *Le règlement des cotisations s'effectuera en une seule fois, au moment de l'inscription, excepté pour les montants supérieurs à 200 €.* Les frais de scolarité dépassant 200€ seront facturés en trois échéances d'un montant égal. Une première échéance sera facturée lors de l'inscription, une seconde en octobre et une dernière en novembre de l'année en cours».

Madame Michaut remarque que l'ensemble de ces cotisations seront tout de même à régler sur le même trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, modifie l'article 24 du règlement de l'école de musique comme suit :

« *Le règlement des cotisations s'effectuera en une seule fois, au moment de l'inscription, excepté pour les montants supérieurs à 200 €.*

Les frais de scolarité dépassant 200€ seront facturés en trois échéances d'un montant égal. Une première échéance sera facturée lors de l'inscription, une seconde en octobre et une dernière en novembre de l'année en cours».

Vote : 19 pour

15. ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur De Macedo explique qu'il est nécessaire de modifier le budget de l'école de musique afin de prendre en compte le mandatement des créances admises en non-valeur et l'achat éventuel de petit matériel de musique.

Concernant les créances admises en non-valeur, le montant transmis par la trésorerie s'élève à 330 euros. La ligne budgétaire correspondante ne comporte que 100 euros de crédits. Il est donc nécessaire :

- de ponctionner 200 euros à l'article 6542 relatif aux créances éteintes (absence de créances éteintes)
- de ponctionner 30 euros à l'article 6718 (autres charges diverses).

Concernant l'achat de petit matériel de musique, il est proposé d'ajouter la somme de 400 euros à l'article 6188 (autres frais divers) et de ponctionner en conséquent 400 euros à l'article 6718 (autres charges diverses).

Ainsi la décision modificative numéro 1 du budget de l'école de musique s'établit comme suit :

DEPENSES		
CHAPITRE	ARTICLE	PROPOSITION MONTANT DM
Chapitre 11 Charges à caractère général	6188	+400
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	6541	+230
	6542	-200
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	6718	-430
TOTAL		0

RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	PROPOSITION MONTANT DM

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget de l'école de musique telle que présentée ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget de l'école de musique telle que présentée ci-dessus.

Vote : 19 pour

16. MODIFICATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES

Monsieur LACROIX rappelle que les entreprises qui le souhaitent ont la possibilité de mettre de la publicité dans les bulletins d'informations municipaux.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

- emplacement publicitaire petit format (92x60 mm) : 50 euros
- emplacement publicitaire moyen format (188 x 60 mm) : 100 euros
- emplacement publicitaire grand format (188*120 mm) : 200 euros

Il est proposé de revoir les tailles et en conséquent les tarifs de ces encarts comme suit :

- Carte de visite : 50 euros par parution
- Quart de page : 100 euros par parution
- Demi page : 200 euros par parution
- Page entière : 300 euros par parution

Ces modifications sont motivées pour des questions de praticité au niveau de la rédaction du bulletin d'information et de la visibilité des publicités.

Il est rappelé que la délibération du 14 juin dernier instaurant une réduction de 20% sur le 3^{ème} encart publié d'affilé est toujours en vigueur.

Enfin, les entreprises qui ont déjà souscrit des encarts à venir avant la prise de la présente délibération verront les anciens tarifs conservés.

Madame Rhodde et Madame Barraud demandent si c'est par parution. Il est répondu par l'affirmative. Ce point sera bien précisé dans la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les nouveaux tarifs des encarts publicitaires tels que présentés ci-dessus.

Vote : 19 pour

17. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TROTINETTES ELECTRIQUES EN LIBRE SERVICE

Monsieur Heddar explique que Dijon Métropole a décidé la mise en place de trottinettes électriques sur le territoire. Suite à une mise en concurrence, le lauréat est la société IREINE, opérateur proposant depuis 2019 un service similaire sur la ville de Dijon.

Pour rappel, voici les grandes lignes du cahier des charges :

- L'opérateur pourra étendre le service à Dijon et aux communes accessibles
- La flotte de trottinettes électriques sera limitée à un maximum de 150 engins pour l'ensemble de la métropole.
- L'opérateur s'engage à limiter son impact sur l'environnement (durée de vie du matériel, conditions d'exercice du service, etc.) et à favoriser l'économie locale et circulaire (personnel salarié de l'entreprise, seconde vie des trottinettes, etc.)
- L'autorisation d'exercice est délivrée pour un an renouvelable deux fois
- L'opérateur doit veiller à l'application du Code de la route par les usagers. Par exemple, la vitesse des engins en zone piétonne sera bridée à 6 ou 8 km/h.

Rôle de chacun

- L'autorité organisatrice des mobilités (Dijon métropole) a agréé l'opérateur autorisé sur son périmètre.
- Les conseils municipaux votent le montant de la Redevance sur l'occupation du domaine public.
- Les Maires délivrent les permis de stationnement sans avoir à lancer une consultation.
- L'opérateur installe les trottinettes pour son propre compte, se rémunère sur l'utilisateur et paye la RODP à la commune.

La mise en place du service est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Il sera proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de ce service sur la commune et de fixer à 5 le nombre de trottinettes positionnées sur la commune.

L'installation de ces trottinettes sur le périmètre de la Commune de Perrigny-lès-Dijon est subordonnée au règlement d'une redevance qu'il convient de fixer. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un service relativement nouveau, qui n'est pas encore ancré durablement dans le système local des déplacements, il est proposé une redevance de 10 €/trottinette/an.

Madame Rhode demande comment il est possible de les brider.

Il lui est répondu que les trottinettes sont géolocalisées et que la vitesse sera réduite dans les zones piétonnes.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de mettre en place une station, mais seulement quelques trottinettes.

Madame Rhodde et Monsieur Birot ne voient pas le côté environnemental dans le sens où un véhicule va faire le tour de toutes les communes tous les soirs pour récupérer les trottinettes.

Monsieur Heddar remarque que cela pourrait avoir un intérêt si nous avions une station.

Madame Bernard demande si un âge est requis. Monsieur le Maire répond qu'il faut une carte bancaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-refuse la mise en place des trottinettes sur la commune

Vote : 18 contre et 1 abstention (Monsieur De Macedo)

18. FUSION DES ECOLES

Madame Bernard explique que parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient. Dans ce cadre, la commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

La commission petite enfance, jeunesse et affaires scolaire du 8 juin 2021 a émis un avis négatif sur ce projet de fusion. En effet, les points négatifs ci-dessous ont été retenus :

- Plus grande flexibilité pour l'Education Nationale pour ouvrir et fermer des classes
- La fusion provoquerait également une accumulation de tâches qui pour le moment sont réparties entre les deux directrices suivant les spécificités de chaque établissement. La présence permanente des directrices sur site est essentielle pour les relations avec les enseignants, les enfants, les agents communaux, les familles et permet une gestion rapide en cas d'urgence.

Madame Rhodde ajoute que souvent les spécificités ne sont pas conservées ni prises en compte quand les écoles sont fusionnées. Et les fermetures de classes sont plus faciles dans une école fusionnée ;

Madame Defontaine ajoute qu'il peut y avoir des possibilités d'avoir des doubles voire des triples niveaux et qu'en conséquence cela accentue les retards d'apprentissage.

Madame Michaut ajoute qu'un accueil personnalisé avec un temps humain est très important pour les parents et les enfants et que pour Perrigny il y a un nombre important d'enfants suivis par le RASED ce qui montre qu'il faut être vigilant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité vote contre la fusion des écoles élémentaire et maternelle.

Vote : 19 contre

19. AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

La convention liant la commune et l'Etat pour la transmission des actes au contrôle de légalité mentionne les délibérations, les arrêtés et les marchés (indépendamment de tout avenant) ;

Il est proposé de conclure un avenant à ladite convention afin de pouvoir également transmettre les contrats de travail et leurs avenants par voie dématérialisée.

Il sera ainsi proposé au conseil municipal de conclure un avenant à la convention pour la transmission des contrats de travail et de leurs avenants par voie dématérialisée.

Vote : 19 pour

QUESTIONS DIVERSES

1) Questions de Monsieur Przyluski envoyées par mail le 28 septembre 2021

- Vous avez déplacé le radar pédagogique de la grande rue, quelle est son utilité rue de la Rente Logerot?
Le radar pédagogique acheté par la commune est mobile : il a donc vocation à être changé de place afin de sensibiliser les automobilistes à la vitesse excessive dans tout le village. Le radar a été récemment déplacé rue de la rente Logerot afin de réaliser d'une part une étude de la vitesse sur cette rue et d'autre part de savoir si la vitesse est réellement excessive dans cette rue afin de programmer les aménagements éventuellement nécessaires en lien avec Dijon Métropole. Le radar sera laissé quelques temps puis à nouveau déplacé.

Sur le premier mois d'installation c'est que 98% des automobilistes étaient en dessous de 50 km (attention lorsque la zone 30 n'était pas encore mise en place).

Globalement il est constaté que les automobilistes respectent les 50 km/h. les stops permettent également de réduire la vitesse. Les éléments du radar seront transmis à Dijon Métropole pour réaliser son étude.

Madame Michaut trouve que le volume sonore a diminué.

- Vous avez créé un parking et déplacé l'entrée du cimetière, y a t-il un sens de circulation pour la sortie du parking ?

Il sera demandé à la Métropole de refaire la peinture.

Monsieur Heddar rappelle que ce n'est pas un parking mais une plateforme.

Monsieur le Maire informe que les travaux sur la rue de la Tourelle et de la Rente Logerot ont été programmés par la Métropole sur 3 ans.

2) Report du repas du CCAS

Le repas du CCAS est reporté. Par contre, il est proposé de distribuer du chocolat aux personnes âgées (mise dans les boites aux lettres afin d'éviter les contacts).

Fait à Perrigny-les-Dijon, le 7 décembre 2021

Le Maire,



P. BAUDEMONT

